

*Cession d'un brevet.*

**Art. 52.** — Tout brevet est cessible, en tout ou en partie, par le breveté, ses exécuteurs testamentaires, etc., par acte écrit et signé. Un tel acte de cession sera fait en double et sera enregistré par le dépôt d'une des espèces au patent office. Toute cession sera nulle et sans valeur vis-à-vis des tiers, jusqu'au jour où elle aura été enregistrée.

## SEPTIÈME PARTIE

## DISPOSITIONS DIVERSES

*Le public sera admis à prendre connaissance des brevets, etc.*

**Art. 53.** — Le public pourra, en se conformant aux règlements décrétés par le gouverneur, prendre connaissance de tous brevets, spécifications, dessins, modèles, désaveux et autres objets, sauf les caveats, qui auront été déposés au patent office.

*Taxes.*

**Art. 54.** — Les taxes mentionnées dans la cédule B ci-annexée, seront payées pour les divers objets auxquels elles se rapportent. Ces taxes formeront une part du revenu général de ladite province, et seront payées, affectées et employées en conséquence.

*Le commissaire peut corriger des erreurs de plume.*

**Art. 55.** — Aucun brevet ou autre document ne pourra être annulé à cause d'une erreur de rédaction ou de copie, mais une telle erreur peut être corrigée par ordre du commissaire.

*Brevets perdus.*

**Art. 56.** — En cas de perte ou destruction d'un brevet, toute personne, qui y a droit, peut obtenir du patent office, moyennant paiement de la taxe requise, une copie dudit brevet qui sera certifiée sous le sceau du patent office.

**Art. 57.** — En vertu du présent acte, toute déclaration peut être faite devant le commissaire, ou devant tout juge de paix ou notaire public dans l'Australie méridionale. Et si la déclaration est faite en dehors de ladite province, elle

le sera devant toute personne qui, dans la contrée où la déclaration est faite, sera autorisée à déférer le serment.

*Agents de brevets licenciés.*

**Art. 58.** — Le commissaire pourra, avec la sanction du gouverneur, accréditer des personnes capables comme agents de brevets ; il pourra également, avec la même sanction, les révoquer si ces derniers sont incapables ou se rendent coupables d'un méfait, ou encore s'ils négligent de payer la taxe prescrite dans la cédule B ci-annexée. Avant de pouvoir être accrédité, l'agent de brevets devra fournir au commissaire une caution de cinq cents livres, en deux garanties de deux cent cinquante livres, pour l'accomplissement fidèle de ses fonctions comme agent de brevets licencié, en conformité des prescriptions du présent acte. Un tel agent devra prêter le serment ci-après :

Je (A. B.) jure solennellement que j'exécuterai et remplirai fidèlement et au mieux de mes capacités, tout travail ou toutes obligations qui peuvent m'être confiés ou imposés comme agent de brevets licencié. Ainsi m'aide Dieu.

*Certificat d'exactitude. — Pénalités relatives à un certificat faux et irrégulier.*

**Art. 59.** — Le commissaire ne recevra aucuns désaveu, pétition, memorandum de modification, caveat, cession ou autre document, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un certificat déclarant qu'ils sont corrects selon les dispositions du présent acte, signé par le demandeur ou par la partie principale qui a effectué le dépôt, par son conseil ou par un agent de brevets licencié en vertu du présent acte, ou d'un géomètre licencié en vertu des dispositions du " Real Property act of 1861 ", ou par tout autre acte qui pourrait y être substitué. Et toute personne qui certifiera faussement ou légèrement l'exactitude d'un tel document, sera passible d'une amende qui ne pourra dépasser cinquante livres, et qui pourra être revendiquée d'une manière sommaire par toute personne devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix.

*Dans toute action en contrefaçon le détail des infractions et des objections devra être produit.*

**Art. 60.** — Dans toute action en contrefaçon de brevet, le plaignant devra produire, avec sa déclaration, le détail

des infractions dont il se plaint; et le défendeur, en plaidant, devra produire ses conclusions; et dans toute poursuite par *scire facias* ayant pour but l'annulation d'un brevet, le demandeur devra produire avec sa déclaration le détail de toutes les objections sur lesquelles il compte s'appuyer pour défendre ses droits. Et pendant les débats d'une telle action, ou de telles poursuites par *scire facias*, il ne sera admis aucune preuve de contrefaçon supposée, ni aucune objection attaquant la validité du dit brevet, qui ne ferait pas partie des détails produits comme il a été dit ci-dessus. Pourvu que ces détails mentionnent l'endroit où l'invention a été employée ou offerte en vente dans ladite province, antérieurement à la date du brevet, ainsi que la manière dont cet emploi ou cette vente ont été effectués. Pourvu aussi que tout juge en chambre puisse permettre au demandeur ou au défendeur respectivement de modifier le détail déposé comme il vient d'être dit, en tels termes que ledit juge trouvera convenir. Pourvu aussi que pendant les débats relatifs aux poursuites par *scire facias*, ayant pour but l'annulation d'un brevet, le défendeur ait le droit de commencer et de produire ses preuves d'existence du brevet. Et si la preuve est admise de la part du demandeur faisant opposition à la validité du brevet, le défendeur aura le droit de réplique.

*Les frais seront taxés en égard aux détails produits.*

**Art. 61.** — Après la promulgation du présent acte, lorsqu'il s'agira de taxer les frais dans toute action en contrefaçon d'un brevet, il sera tenu compte de ce qui aura été prouvé pendant les débats; ces faits seront certifiés par le juge devant lequel l'action aura été entendue et les frais seront taxés selon que l'une ou l'autre partie aura eu ou non gain de cause; il sera tenu compte également au détail des objections et des infractions ainsi qu'au compte figurant dans la déclaration; et le demandeur et le défendeur respectivement n'auront droit à aucuns dommages et intérêts qui n'auraient pas été certifiés par le juge devant lequel la cause a été entendue, comme ayant été justifiés par le demandeur ou par le défendeur respectivement, sans qu'il soit tenu compte des frais généraux de la cause. Le juge devant lequel une telle action sera introduite pourra certifier sur son jugement que la validité du brevet mentionné dans la déclaration a été mise en question. Un tel jugement portant ledit certificat étant donné comme preuve

dans toute action ou poursuite en contrefaçon du dit brevet ou dans toute poursuite par *scire facias* ayant pour objet la révocation ou l'annulation du brevet, donnera droit au demandeur, s'il s'agit de contrefaçon, et au défendeur s'il s'agit de poursuites par *scire facias*, d'obtenir un arrêt, une ordonnance ou un jugement final, pour ses frais et dépens taxés ainsi que cela se fait entre avoué et client, à moins que le juge qui rend un tel arrêt ou une telle ordonnance, ou le juge qui décide dans une telle action ou poursuite certifie que de tels frais n'incombent pas au demandeur ou au défendeur respectivement.

*Registre des brevets.*

**Art. 62.** — Il sera tenu, au patent office, un ou plusieurs livres appelés registres des brevets, dans lesquels entreront et seront inscrits, par ordre chronologique, tous les brevets concédés en vertu du présent acte; le dépôt des spécifications, désaveux, et mémoranda de modification relatifs aux brevets; toutes les modifications de spécifications et de brevets; toutes les cessions, confirmations et prolongations de brevets; l'expiration, la déchéance, l'annulation et la révocation des brevets, avec les dates respectives, et tous autres objets relatifs à la validité des brevets, que le gouverneur pourra indiquer. Et un tel registre, ou une copie de ce registre, pourront être consultés par le public à des heures convenables, moyennant l'observation des règlements que le gouverneur pourra décréter à cet effet.

*Registre des propriétaires.*

**Art. 63.** — Il sera également tenu, au patent office, un ou plusieurs livres intitulés registres des propriétaires, dans lesquels entreront toutes les cessions de brevets, ou de toute partie, ou de tout intérêt d'un brevet; toutes les licences, ainsi que la place ou le district où cette licence est accordée, avec les noms de toutes les personnes qui sont concessionnaires d'un brevet, ou d'une part ou d'un intérêt dans un brevet, ou qui ont obtenu des licences, avec les dates de ces acquisitions, et tous autres objets relatifs à la propriété des brevets ou licences. Une copie de toute inscription de ce livre, certifiée sous le sceau du patent office, sera délivrée à toute personne qui en fera la demande, et sera la preuve *prima facie* de la propriété ou de la cession d'un tel brevet, ou d'une part, ou d'un intérêt dans ce brevet. Pourvu toutefois que, jusqu'au moment

où une telle inscription aura été faite, le concessionnaire du brevet soit considéré comme le propriétaire unique et exclusif de ce brevet et de toutes les licences et privilèges qui en sont la conséquence; ce registre (ou une copie de ce registre) sera exposé à l'inspection du public, moyennant l'observation des règlements que le gouverneur pourra décréter.

*Annulations, etc., des inscriptions des registres.*

**Art. 64.** — Si une personne se trouve lésée par une inscription faite en vertu du présent acte, dans un des registres dont il vient d'être parlé, elle peut en appeler à la cour suprême, ou à l'un de ses juges, afin qu'il soit ordonné qu'une telle inscription soit effacée, annulée ou modifiée; et cette cour, ou ce juge, pourra dès lors donner l'ordre d'effacer, d'annuler ou de modifier cette inscription; les frais d'une pareille demande étant fixés par la cour ou par le juge. Le fonctionnaire qui a la charge du registre, effacera, annulera ou modifiera, conformément à l'ordonnance qui lui sera présentée, l'inscription dont elle fait mention.

*Falsification ou faux dans une inscription.*

**Art. 65.** — Toute personne qui volontairement fait ou fait faire une fausse inscription dans un tel registre, ou qui volontairement falsifie ou fait falsifier un écrit qu'elle présente faussement comme étant la copie d'une inscription d'un des registres, ou qui produit ou fait produire en justice un pareil écrit ou une pareille fausse inscription, sachant qu'elle est fausse ou falsifiée, sera considérée comme criminelle, et sera passible d'un emprisonnement qui ne pourra dépasser cinq ans.

*Peines encourues pour faux serment ou fausse déclaration.*

**Art. 66.** — Toute personne qui fera un faux serment ou une fausse déclaration relativement aux clauses du présent acte, sera coupable d'un crime, et, en étant convaincue, elle sera passible d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pour un terme qui ne pourra dépasser cinq ans.

*Peines encourues pour l'usage non autorisé de la qualité de breveté, etc.*

**Art. 67.** — Toute personne qui écrira, peindra, imprimera, moulera, coulera, sculptera, gravera, frappera ou marquera de toute autre manière sur un objet fabriqué, employé ou vendu par elle et pour lequel elle n'aura pas obtenu un brevet, le nom ou une imitation du nom d'une autre personne qui est breveté pour cet objet, et cela sans une autorisation écrite du breveté, de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit; ou toute personne qui écrit, peint, imprime, moule, coule, sculpte, grave, frappe ou marque de toute autre manière sur un tel objet qui n'aurait pas été acheté au breveté, à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-droit ou à une personne qui aurait acheté cet objet au breveté, à ses exécuteurs etc., ou qui aurait une licence ou l'assentiment écrit du breveté, de ses exécuteurs, etc... le mot " Patent ", les mots " Letters patent ", ou les mots " By the queen's patent " ou tous autres mots analogues ayant la même signification ou la même valeur, en vue d'imiter ou de contrefaire la marque ou l'estampille du breveté, de ses exécuteurs, etc..., ou imitera ou contrefera de toute autre manière la marque ou l'estampille du breveté, de ses exécuteurs, etc..., sera condamnée pour chacune de ces offenses à une amende de cent livres, dont une moitié reviendra à la Reine, à ses héritiers et successeurs, et dont l'autre moitié, avec les dépens, reviendra à toute personne qui se sera portée partie civile.

Pourvu toutefois que rien de ce qui est ici contenu ne puisse être interprété comme pouvant astreindre à une pénalité quelconque qui que ce soit qui aurait marqué d'une manière quelconque le mot " Patent " sur un objet breveté dont le brevet serait expiré ou aurait pris fin de toute autre manière.

*Procédure devant les juges.*

**Art. 68.** — La procédure devant les juges sera conduite ainsi que cela a été déterminé et réglé par l'ordonnance n° 6 de 1850, intitulée " Une ordonnance pour faciliter l'exécution des devoirs des juges de paix en dehors des sessions eu égard aux ordonnances et aux condamnations sommaires. "

*Défaut de paiement des amendes.*

**Art. 69.** — Dans chaque cas de condamnation à une amende ou à une pénalité pécuniaire, en exécution de la présente ordonnance, à défaut de paiement de cette amende ou de cette peine pécuniaire, tout juge de paix peut faire emprisonner le condamné dans une prison quelconque de la province pour un temps dont la durée ne pourra excéder trois mois, cet emprisonnement devant prendre fin au paiement de la somme due et des dépens. Mais cette section ne sera pas applicable au recouvrement de toute amende ou de toute condamnation pécuniaire qui aurait été ordonnée en vertu de l'ordonnance n° 6 de 1850 ou en vertu de toute autre ordonnance ou de tout autre acte.

*Appel.*

**Art. 70.** — Il pourra être interjeté appel de tout ordre d'un juge de paix qui aurait été rendu en vertu des prescriptions ci-dessus indiquées ou de tout ordre d'un juge de paix écartant toute enquête imposée en vertu du présent acte, ou de toute décision d'un juge pour une contravention au présent acte; ces appels seront introduits devant la cour supérieure d'Adelaïde; et la procédure relative à ces appels sera conduite conformément à la manière indiquée dans l'ordonnance n° 6 de 1850, en ce qui concerne les appels devant la cour; mais la cour d'Adelaïde peut ordonner le paiement des frais d'appel de la manière qu'elle jugera convenable quand même ces frais dépasseraient dix livres.

*La cour d'Adelaïde peut soumettre un cas à l'appréciation de la cour suprême.*

**Art. 71.** — La cour d'Adelaïde pourra, ensuite de l'audition d'un appel interjeté ainsi qu'il a été dit dans la section précédente, soumettre un ou plusieurs cas spéciaux à l'appréciation de la cour suprême; et celle-ci entendra et jugera ces cas spéciaux conformément à la pratique de la cour suprême dans des cas spéciaux, et la cour suprême émettra telle ordonnance, relativement aux dépens de ces cas spéciaux, qu'elle jugera équitable. Deux ou un plus grand nombre de juges, ou la cour d'Adelaïde, émettront une ordonnance relativement aux objets soumis à la cour suprême, conformément au certificat de la cour

suprême ou de tout juge de cette cour, laquelle ordonnance des juges de paix ou de la cour sera appliquée de la manière indiquée dans le présent acte pour l'application des ordonnances des juges de paix. Et, sauf ce qui vient d'être dit, il ne pourra être appelé devant la cour suprême d'aucun jugement ou d'aucune procédure faite par des juges ou par un tribunal, en vertu du présent acte.

*Clause explicative.*

**Art. 72.** — Dans l'interprétation du présent acte, les expressions suivantes auront les significations qui leur sont ci-après attribuées, à moins que de telles significations ne soient en contradiction avec le contexte: " Brevet " signifiera des lettres patentes concédées en vertu du présent acte; " Breveté " signifiera la personne à laquelle un brevet aura été concédé en vertu du présent acte; " Commissaire " signifiera le commissaire des brevets.

Au nom et en remplacement de Sa Majesté, j'adhère par les présentes à cet acte.

W<sup>m</sup> DRUMMOND JERVOIS, *Gouverneur.*

Les règles qui font suite à cet acte sont analogues à celles qui sont usitées dans le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande.

Voir la législation de la Grande Bretagne et le résumé qui se trouve en tête de la loi.

## TAXES.

	L	s.	d.
En déposant chaque pétition. . . . .	2	10	—
À la délivrance du brevet. . . . .	2	10	—
Avant l'expiration de la 3 <sup>me</sup> année. . . . .	5	—	—
Avant l'expiration de la 7 <sup>me</sup> année. . . . .	5	—	—
En faisant une déclaration. . . . .	—	2	6
Pour chaque certificat de dépôt. . . . .	—	2	6
En déposant une spécification nouvelle ou modifiée . . . . .	1	—	—
En faisant opposition à la délivrance d'un brevet . . . . .	—	10	6
Sommation aux témoins. . . . .	—	5	—
Audition d'une opposition à un brevet. . . . .	1	—	—
Dépôt du duplicata d'un brevet . . . . .	—	5	—
Prolongation d'un brevet. . . . .	20	—	—

Délivrance d'un nouveau brevet. . . . .	10	—	—
Dépôt d'un désaveu ou d'un memorandum de modification ( <i>altération</i> ) . . . . .	2	10	—
Confirmation d'un brevet invalide. . . . .	50	—	—
Dépôt d'un caveat. . . . .	1	—	—
Modification d'un caveat. . . . .	—	10	6
Copies authentiques par feuille de 72 mots. Pour tout certificat d'annulation d'un bre- vet . . . . .	—	—	6
Cession d'un brevet. . . . .	—	5	—
Pour chaque recherche et inspection. . . . .	1	—	—
Patente annuelle d'un agent de brevets. . . . .	—	2	6
	5	—	—

## AUSTRALIE OCCIDENTALE

ANNO TRICESIMO SEXTO VICTORIÆ REGINÆ.

15 août 1872. — Acte réglant la délivrance des patentes  
d'invention dans la colonie de l'Australie occidentale.

## SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 14.	Garantie, 15.	tentes
Cession, 11.	Importation, 18.	ntale.
Compétence, 4, 12.	Inspection, 14.	
Contrefaçon, 1, 12.	Inventeur, 1.	our la
Date, 1, 9.	Invention, 1, 2.	nie de
Déchéance (voir Nullités).	Irrégularités, 15.	
Déclaration (voir Documents).	Modèle (voir Documen	
Découverte (voir Invention).	Nouveauté, 2.	eur de
Délivrance du brevet, 6, 8.	Nullités, 13.	formé-
Demande (voir Documents).	Objet du brevet (voir	islatif,
Désaveu et memorandum, 16.	Opposition, 3.	
Description (voir Documents).	Païement, 2, 7.	
Dessins (voir Documents).	Pénalités, 17.	formé-
Documents pour la demande, 2.	Perfectionnement, 2,	ans
Droits du brevet, 1, 10.	Poursuites 16.	qu
Durée, 1, 18.	Pourvoi, 3.	ns
Echantillons (voir Documents).	Prolongation, 1.	
Etrangers, 1, 18.	Protection provisoire, 1.	
Examen, 4.	Publication, 3.	
Expiration, 18.	Saisie, 12.	
Frais et dépens, 4, 5.	Taxe, 2, 7, 12, 15, 18.	
Formalités de la demande, 2, 9, 15, 18.	Transfert (voir Cession).	